

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2017-262 du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-10 du 19 janvier 2015 imposant à la société Transports Réunis Services des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières pour son établissement situé au 1-5, route de la Seine à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 181-14, L 511-1, R.181-45,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2011 et du 10 août 2012 réglementant la société Transports Réunis Services (TRS) pour l'exploitation d'une aire de transit de charbon et de bois de chauffage située au 1/5, route de la Seine à GENNEVILLIERS,

Vu l'arrêté DRE n°2015-10 du 19 janvier 2015 imposant à la société Transports Réunis Services des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation d'une aire de transit de charbon et de bois de chauffage située au 1/5, route de la Seine à GENNEVILLIERS,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 8 novembre 2017 qui propose d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire, un nouveau montant de garanties financières de 1 927 041 euros TTC correspondant à des quantités maximales présentes sur le site de 21 000 tonnes de déchets non dangereux non inertes, de 22 000 tonnes de déchets inertes et de 500 kg de déchets de bois.

Considérant que la demande de la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES transmise le 2 novembre 2016 et complétée le 6 mars 2017, conduit à modifier notamment le volume et la nature des déchets sur la plate-forme de transit, regroupement ou tri de déchets,

Considérant que l'arrêté DRE n°2017-111 du 16 mai 2017 a prescrit à la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES des conditions complémentaires d'exploitation pour son site du 1/5, route de la Seine à Gennevilliers,

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

Considérant que les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixent la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE I : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRANSPORTS REUNIS SERVICES enregistrée au RCS NANTERRE 377 508 858 00026 et dont le siège social est situé 79, rue Julian GRIMAU à DRANCY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2011 modifié, du 12 août 2012, du 19 janvier 2015, du 16 mai 2017 et complétées par celles du présent arrêté à exploiter les installations situées au 1-5 route de la Seine à Gennevilliers.

ARTICLE II : Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 relatif à l'instauration de garanties financières.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles de l'arrêté modifié	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) :	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2015-10 du 19 janvier 2015 imposant à la société Transports réunis Services des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières	Article 3	Modification	Article 3
	Article 11	Modification	Article 4

ARTICLE III :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour ce qui concerne les déchets de bois dont la quantité maximale, pouvant être entreposée sur le site, sont définis à l'article 11 du présent arrêté, le montant des garanties financières à constituer s'élève à 89 041 € TTC.

Pour ce qui concerne les déchets non dangereux non inertes et les déchets inertes dont les quantités maximales, pouvant être entreposées sur le site, sont définies à l'article 11 du présent arrêté, le montant des garanties financières à constituer s'élève à 1 838 800 € TTC.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **1 927 841 € TTC**.

Ces montants ont été définis selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte les indices TP01 de 701,0 et de 684,2 ainsi qu'un taux de TVA de 20 % . »

ARTICLE IV :

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 11 : QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS NON TRIÉS POUVANT ETRE ENTREPOSEE SUR LE SITE

Considérant les valeurs prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté, à aucun moment, les quantités maximales de déchets présentes sur le site ne doivent dépasser, 500 kg pour les déchets de bois, 21 000 tonnes pour les déchets non dangereux non inertes et 22 000 tonnes pour les déchets inertes. »

ARTICLE V : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** du code de l'environnement.

ARTICLE VI : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE VII : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Gennevilliers, Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON